



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. D. S.*, 2016 TSSDASR 230

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-706

ENTRE :

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Appelant

et

**D. S.**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION: Le 23 juin 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

[1] Cet appel a pour but de déterminer si la date du versement de la pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* devrait être basée sur la date de la demande ou sur la date à laquelle l'appelant est devenu invalide.

[2] J'ai accordé la permission d'interjeter appel le 2 juin 2016, au motif que la division générale pourrait avoir commis une erreur de droit en omettant de considérer la date réputée d'invalidité lorsqu'elle a déterminé la date de début des versements de la pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*.

[3] Dans les 45 jours suivant la date à laquelle la permission d'en appeler a été accordée, les parties à l'appel peuvent présenter des observations ou déposer un avis indiquant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer. Le 16 juin 2016, l'appelant a indiqué qu'il continuait à se fier aux observations faites dans la demande de permission d'en appeler. L'appelant a demandé que la division d'appel détermine que l'intimé soit reconnu invalide en juillet 2012 et que le versement de la pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* débute en novembre 2012. Le 20 juin 2016, l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas d'observations supplémentaires mis à part celles présentes dans sa demande initiale de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Comme il a été établi qu'il n'est pas nécessaire d'entendre davantage les parties, une décision doit être rendue, comme l'exige l'alinéa 43a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement).

[4] La division générale a conclu que l'intimé était atteint d'une invalidité grave et prolongée en octobre 2011, moment où il a mis un terme à ses relations d'affaires avec son associé et a arrêté de travailler en raison des symptômes de sa fibromyalgie. La division générale a écrit ce qui suit [traduction] : « En vertu de l'article 69 du [*Régime de pensions du Canada*], les versements débutent quatre mois après la date de l'invalidité. Les paiements doivent donc commencer en février 2012. »

[5] L'appelant reconnaît que la division générale a correctement appliqué l'article 69 du *Régime de pensions du Canada* pour indiquer la règle applicable afin de déterminer la date de prise d'effet du versement. Toutefois, l'appelant fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit, car elle n'a pas tenu compte de l'alinéa 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada* lorsqu'elle a déterminé la date du versement de la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, et par conséquent, la date de début du versement a été déterminée selon la date à laquelle l'appelant est devenu invalide plutôt que selon la date de la demande.

[6] Je suis d'accord avec les observations de l'appelant. L'alinéa 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada* prévoit ce qui suit : « en aucun cas une personne [...] n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande [...] ». Autrement dit, la période maximale de rétroactivité que permet le *Régime de pensions du Canada* est de 15 mois avant la date de la présentation de la demande.

[7] Puisque la demande de pension d'invalidité a été présentée le 2 octobre 2013, la date la plus éloignée à laquelle l'intimé peut être jugé invalide est 15 mois avant octobre 2013, donc en juillet 2012. Puisque l'intimé est jugé invalide en date de juillet 2012, conformément à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*, le versement débute quatre mois plus tard, soit en novembre 2012.

## **CONCLUSION**

[8] L'appel est accueilli. Le paragraphe 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* permet à la division d'appel de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Le redressement est approprié en raison des circonstances de cette affaire. Conformément à l'alinéa 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada*, le prestataire est jugé invalide en juillet 2012, et les versements débutent en novembre 2012.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel